



Arrêt

n° 115 028 du 3 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par fax le 2 décembre 2013 à 9 h. 44 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), qui ont été pris à son égard le 26 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 3 décembre 2013 à 10 h.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante séjourne en Belgique « *depuis deux ans* ».

Elle a introduit une demande d'asile le 17 février 2012, qui a abouti à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 92 333 du 28 novembre 2012 (affaire 104.769 / V).

Le 12 décembre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un « *ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies).

La partie défenderesse a pris le 26 novembre 2013 à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui constituent les actes attaqués.

1.2. La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivée comme suit:

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 1 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

... pour être porteur des documents requis par l'article 2;

$\Delta = 1 - 2x -$

- Article 27 :**

 - En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai impartie peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, il la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
 - En vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 18 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrée par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
 - En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
 - En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
 - article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
 - article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai impartie une prééquivalente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de rébellion.

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 18.12.2012
lorsqu'il a franchi la frontière.

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 16 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intérêté à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de

Sehnen an den Beinen zu verlieren.

L'intéressé démun de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau

document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.
L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable . Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour rébellion ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à

L'intéressé a demandé l'asile le 17.2.2012. Le 12.12.2012 cette demande a été refusée via une annexe 13

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 18 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

1.3. L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 26.11.2013 est assortie de cette interdiction d'entrée. ⁽²⁾ une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de TROIS ANS, parce que:
 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 2^{me} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Ce jour, l'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles en flagrant délit de rébellion. La police a rédigé un PV dans ce sens qui porte le numéro suivant : BR.41.L26.080031/2013. Compte tenu de ce fait, une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée. En outre, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique; il existe donc un risque de fuite. Il a déjà reçu un ordre de quitter le territoire auquel il n'a jamais donné suite (il notifié le 18.12.2012). Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 3 ans lui a été imposée.

2. Objets du recours.

2.1. La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 26 novembre 2013. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^{me}, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «*la décision d'éloignement du 26/11/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée*», et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural.

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette*

décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire. Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension visant l'ordre de quitter le territoire.

4.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur à savoir un « *ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile* » (annexe 13^{quinquies}) daté du 12 décembre 2012, qui lui a été notifié par courrier recommandé le 14 décembre 2012, décision contre laquelle aucun recours en annulation et en suspension n'a été introduit devant le Conseil. Cette décision est donc devenue définitive et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2.1. Il ressort tant de l'exposé du moyen que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH et de « *l'article 1^{er} du protocole 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers)* ».

4.2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, l'exposé du moyen de la partie requérante est libellé comme suit :

Violation de l'article 3 CEDH à l'article 1^{er} du Protocole 7 (Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) et de l' article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980

Attendu que la partie adverse estime que le requérant constitue un réel danger pour l'ordre public ou la sécurité.

Attendu qu'au contraire, le requérant lors de son arrestation a été violenté par les forces de l'ordre qu'il a été blessé et conduit par les forces de l'ordre à l'hôpital;

Qu'il a actuellement le corps couvert d'hématomes ;
Que la violence exercée sur sa personne est totalement disproportionnée, de sorte qu'il a été conduit à l'hôpital pour y être soigné.

Que « l'article 3 ne prohibe pas le recours à la force par les agents de police lors d'une interpellation », « le recours à la force doit [toutefois] être proportionné et absolument nécessaire au vu des circonstances de l'espèce » (§ 126). Plus encore, « tout recours à la force physique par les agents de l'Etat à l'encontre d'une personne qui n'est pas rendu strictement nécessaire par son comportement rabaisse sa dignité humaine et, de ce fait, constitue une violation des droits garantis par l'article 3 de la Convention » (§ 126).

(§ 125 ; v. Cour EDH, 2^e Sect. 9 octobre 2012, *X. c. Turquie*, Req. n° 24626/09 – ADL du 18 octobre 2012, Grande Chambre, 28 février 2008 Saadi c Italie)

Attendu qu'en premier lieu, le requérant était recherché pour ne pas avoir obtempérer à un ordre de quitter le territoire que cette violation, ne justifie pas l'usage de la force de manière disproportionnée.

Que dans un second lieu, la « personnalité » du requérant n'a pas été prise en compte, attendu que le requérant n'était pas armé lors de son arrestation, que rien dans son comportement ne présageait qu'il serait un danger pour les agents de police en question.

Attendu que le requérant s'est senti amoindrie psychologiquement, et diminué que cette expérience laissera certainement des traces très profondes sur sa personnalité. Attendu qu'il a été placé au cachot pour un refoulement le lundi matin, alors que les délais pour introduire une mesure d'extrême urgence ne sont pas encore écoulés.

Affaire gutsanovi c. Bulgarie

Qu'en effet la décision lui a été notifié le 27 novembre par voie de télecopieur que les délais de computation commencé à courir le lendemain soit le 28 et que le dernier jour ouvrable était le 29 novembre qu'on doit considérer que le prochain jour ouvrable était le lundi 2 décembre, comme prescrit par l'article 39/57 de la loi sur les étrangers).

Que cependant, une mesure de renvoi forcée a été prise à son encontre ;

Que le requérant souffre de psychose et vit dans la peur d'être renvoyé à tout moment de manière forcée quelque soit son refus.

Qu'à ce titre il y a une violation flagrante de l'article 3 cedh et des articles 39/82 et 39/83 de la loi sur les étrangers et 39/57 de la loi sur les étrangers.

Attendu que l'article 1er du Protocole 7 (Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers). Est violé, si le requérant, puisqu'il va être expulsé sans que les droits qui militent contre son expulsion ne soient exposés.

Qu'à cette exception, il y a l'exception d'ordre public ce et de sécurité publique. Cette exception n'est pas justifié en l'espèce voir, étant donné que le requérant ne constitue nullement une menace actuelle et réel pour la partie adverse.

Attendu qu'enfin, le requérant était anciennement, demandeur d'asile, que si il expulsé en RDC, il subira des traitements inhumains et dégradants ;

Qu'il sera d'abord arrêter par les autorités congolaises, avec un risque certains d'être battu ;

Qu'il ne pourra pas bénéficier des droits de la défense ou d'autres droits les plus élémentaires ;

Attendu que par ailleurs, la plus part des jeunes gens refoulés ainsi à Kinshasa sont considérés comme des « combattants », qu'il risque d'être incarcéré à Makala, haute prison de Kinshasa, dès son arrivé à l'aéroport de la Ndjili.

<http://afrique.kongotimes.info/rdc/diaspora/3919-congo-combattants-expulses-belgique-ecrouer-prison-makala-refoules.html>

Que par conséquent, le renvoyer en RDC serait de nature à constituer une violation de l'article 3 cedh, puis que le requérant sera confronté à des traitements inhumains et dégradants, en effet, nul doute qu'il sera battu par les autorités locales, nulle doute qu'il n'aura aucun accès à la justice.

D'autres dans son cas, son toujours en attente d'un procès, dans cette prison.

4.2.3. Force est de constater que dans l'exposé de son moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire reproduit ci-dessus, la partie requérante argue tout d'abord d'une violation de l'article 3 de la CEDH non pas au regard de l'acte attaqué lui-même mais de violences qu'elle prête aux policiers l'ayant arrêtée et ayant dressé à son encontre un procès-verbal pour rébellion. Par cette argumentation, la partie requérante ne démontre nullement que l'ordre de quitter le territoire attaqué en lui-même emporterait violation dudit article 3.

En ce que la partie requérante invoque le fait qu'elle souffre de « psychose » et « vit dans la peur d'être renvoyé[e] à tout moment », force est de constater qu'elle n'étaye aucunement son propos quant à son état et que « la peur d'être renvoyé[e] à tout moment » résulte de la précarité liée à son séjour illégal et non pas de l'acte qui vise à y mettre fin. Au surplus, force est de constater que la partie requérante n'a, en dehors de sa demande d'asile qui n'a pas abouti il y a de cela de nombreux mois (la dernière étape à cet égard étant l'arrêt précité du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28 novembre 2012), introduit aucune demande de nature à régulariser son séjour, se contentant de rester dans l'illégalité au lieu de tenter d'objectiver ses dires et de contrecarrer le cas échéant la peur dont elle fait état actuellement.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la renvoyer au Congo (RDC) serait de nature à constituer une violation de l'article 3 de la CEDH puisqu'ayant demandé l'asile sans succès en Belgique, elle y serait considérée comme un « combattant » comme « la plus part (sic) des jeunes gens refoulés ainsi à Kinshasa », qu'elle serait battue par « les autorités locales », ne jouirait d'aucun « accès à la justice » et/ou resterait longtemps détenue dans l'attente d'un procès, il convient de rappeler le fait que les autorités belges ne communiquent à personne dans le pays d'origine des demandeurs d'asiles la circonstance qu'une demande d'asile a été introduite en Belgique ni le fait qu'elle n'a pas abouti, de sorte que la partie requérante, du fait desdites autorités, ne peut être identifiée en arrivant dans son pays d'origine comme ayant introduit (sans succès) une demande d'asile en

Belgique. Pour le surplus, force est à nouveau de constater que la partie requérante, après l'échec de sa demande d'asile, n'a introduit aucune demande de nature à régulariser son séjour, le cas échéant sur base des craintes exprimées pour la première fois dans sa requête.

Enfin, l'argument tiré du fait que « *l'article 1^{er} du protocole 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers)* » serait violé parce que la partie requérante « *va être expulsé[e] sans que les droits qui militent contre son expulsion ne soient exposés* » est sans pertinence. En effet, à supposer même que l'article 1^{er} du Protocole 7 à la CEDH, qui vise l'étranger « *résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat* » soit applicable à la partie requérante, il devrait quoi qu'il en soit être observé que la procédure que la partie requérante a mise en œuvre *in casu* et ayant mené au présent arrêt lui permettait précisément de faire valoir les droits fondamentaux qu'elle indique être violés (et ce, sans être entravée par un rapatriement intempestif, ne fut-ce que parce que, à ce jour, aucune date de rapatriement n'a été fixée, contrairement à ce qui est indiqué dans la requête).

Au vu de ce qui précède, le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de « *l'article 1^{er} du protocole 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers)* » n'apparaît pas, *prima facie*, comme un grief défendable.

4.3. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire notifié le 12 décembre 2012 est exécutoire et il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension visant l'ordre de quitter le territoire attaqué (annexe 13 septies).

4.4. Il convient par ailleurs de relever que la partie requérante semble également critiquer la mesure de reconduite à la frontière contenue dans le premier acte attaqué, mesure qui est cependant une simple mesure d'exécution - qui ne peut faire l'objet d'une annulation ni d'une suspension distincte - de l'ordre de quitter le territoire sans délai qui lui a été donné (cf. article 74/14 § 3 de la loi du 15 décembre 1980) et à l'encontre duquel la partie requérante n'a pas intérêt à agir, comme indiqué ci-dessus.

5. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)

5.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1.2. L'appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

5.1.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

Attendu que le requérant est privé de sa liberté depuis le 27 novembre 2013 et fait l'objet d'une mesure d'éloignement, dont l'exécution est imminente. En effet son expulsion est prévu pour demain matin ;

Attendu que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Que par conséquent, l'extrême urgence est remplie.

Force est de constater que dans le cadre de cet exposé, la partie requérante n'invoque aucune urgence motivant sa demande de suspension de la mesure d'interdiction d'entrée.

5.1.2.2. Dans le titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque ceci :

Attendu que le requérant risque d'être renvoyé dans son pays sans avoir présenté tous ses moyens de droits et de faits contre son expulsion.

Que s'il est renvoyé, il ne pourra plus s'en prévaloir, sans oublier qu'il lui ait fait une interdiction d'entrée sur tous les pays de l'Union européenne.

Qu'il s'agit la d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Que ce préjudice est difficilement réparable et est établi.

Le Conseil relève tout d'abord que la première partie de cet exposé du préjudice grave difficilement réparable découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont il a déjà été question ci-dessus. S'agissant de ce que la partie requérante invoque au titre de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'interdiction d'entrée qui seul est à examiner ici, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, selon l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 26 novembre 2013 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure

de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS G. PINTIAUX